

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-178

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service

Inclusion

07-2023-12-20-00006 - Arrêté 2023 fixant la liste des MJPMI et délégués MAJ 21-12-23 (4 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-12-22-00002 - AP auto coupe de bois LA FORESTIERE Cne LES SALELLES (2 pages) Page 8

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2023-12-22-00001 - Arrêté Préfectoral fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Ardèche pour l'année 2024 (2 pages) Page 11

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2023-12-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône (8 pages) Page 14

07-2023-12-22-00005 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône, assurant les les fonctions de sous-préfet de Largentière par intérim (6 pages) Page 23

07-2023-12-22-00006 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, assurant les fonctions de sous-préfète de Largentière (6 pages) Page 30

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2023-12-22-00003 - AP diverses mesures de police administrative-St SYLVESTRE (2 pages) Page 37

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2023-12-19-00006 - AP portant attribution au titre de la majoration de la DTS 2023 (2 pages) Page 40

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-12-20-00006

Arrêté 2023 fixant la liste des MJPMI et délégués
MAJ 21-12-23



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et la liste des délégués aux prestations familiales**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail ;

VU l'arrêté modificatif n° 07-2022-10-03-0003 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département de l'Ardèche

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles des tribunaux de proximité d'Annonay et d'Aubenas et du tribunal judiciaire de Privas, en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales est fixée ainsi qu'il suit :

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

- En qualité de personnes morales (services) :
 - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche - A.D.S.E.A. 07
18, avenue de Chomérac – BP 226
07002 PRIVAS CEDEX

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche - U.D.A.F.
22, cours du Temple - BP 438
07004 PRIVAS CEDEX
- VIVADOM EGIDE
1028, route de Rouquairol
30900 NIMES
antenne de Bessèges (31, rue de la République 30160)
- En qualité de personnes physiques (exercice à titre individuel) :
 - Monsieur Hugo ALVAREZ
36, place de l'Eglise
07340 PEAUGRES
 - Madame Sylvie BAILE
BP 10344
38204 VIENNE CEDEX
 - Monsieur David BRUZI
Les Vernades - BP 20029
07260 ROSIERES
 - Madame Virginie CALVO
BP 30081
07203 AUBENAS CEDEX
 - Monsieur Bruno CHAMBONNET
La grange de Parisolle
07190 MARCOLS LES EAUX
 - Madame Marina CROZET
BP 34
07105 ANNONAY DAVEZIEUX PDC
 - Madame Agnès GAUTHIER
7, chemin du Belvédère - Quartier Lazuel
07200 AUBENAS
 - Monsieur Pierre HEROIN
BP 20059
13632 ARLES CEDEX
 - Madame Isabel LIMA
27, av du Montoulon - BP 212
07002 PRIVAS CEDEX
 - Madame Cécile MACHARD
BP 40110
07200 AUBENAS
 - Madame Aline MARCHAIS
Le village - BP 02
07690 VOCANCE
 - Madame Pauline MATHIEU
BP 424
07004 PRIVAS PDC1

- Madame Véronique PALISSE
BP 70
07101 ANNONAY CEDEX
 - Madame Juliette PRINCET
647, route des Vernades - BP 30039
07260 ROSIERES
 - Madame Elodie RIZZITELLI
BP 20213
07340 DAVEZIEUX
 - Madame Perrine ROBIN
BP 90112
07300 TOURNON SUR RHONE
 - Madame Renée SOMMIER
BP 70060
07201 AUBENAS CEDEX
- En qualité de préposés d'établissement :
 - Madame Virginie CALVO
Centre hospitalier Claude Dejean (EHPAD, USLD et MAS)
Rue de l'hôpital – BP 34
07170 VILLENEUVE DE BERG
 - Madame Amandine CLOT
Centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie
19, cours du temple - BP 241
07002 PRIVAS CEDEX

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs
pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire :

- En qualité de personnes morales (services) :
 - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche - A.D.S.E.A. 07
18, avenue de Chomérac – BP 226
07002 PRIVAS CEDEX
 - Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche - U.D.A.F.
22, cours du temple - BP 438
07004 PRIVAS CEDEX

Délégués aux prestations familiales
pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial :

- En qualité de personnes morales (services) :
 - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche - A.D.S.E.A. 07
18, avenue de Chomérac – BP 226
07002 PRIVAS CEDEX

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche - U.D.A.F.
22, cours du temple - BP 438
07004 PRIVAS CEDEX

ARTICLE 2 :

En application de l'article D.471-1 dudit code, une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressé(e)s ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas,
- aux juges des tutelles près les tribunaux de proximité d'Aubenas et d'Annonay et du tribunal judiciaire de Privas,
- au juge pour enfants près le tribunal judiciaire de Privas,
- au juge aux affaires familiales près le tribunal judiciaire de Privas.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2022-10-03-00003 du 03/10/2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Ardèche.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20/12/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
Signé
Daniel BOUSSIT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-22-00002

AP auto coupe de bois LA FORESTIERE Cne LES
SALELLES



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
relatif à une autorisation partielle de coupe délivrée à LA FORESTIÈRE sur la commune
des SALELLES**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment l'article L.124-5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de coupe n° 07-30701, reçu le 21/09/2023, complété le 09/10/2023 et présenté par LA FORESTIÈRE représenté par Madame Johanne Valenti dont l'adresse est 135 rue des tireuses de soie 07170 Lavilledieu et tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une coupe rase de 4,2590 ha sur différentes parcelles situées aux Salelles (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT que les parcelles section AI n°100, 101, 104 et 190 ont subi un incendie en septembre 2023, brûlant la majorité du peuplement de pins maritimes présent;

CONSIDÉRANT l'avis favorable partiel du centre national de la propriété forestière en date du 01/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles section AI n°103 et 104 pour partie n'ont pas été touchées par l'incendie, soit 0,8590 ha ; que ces arbres ne présentent pas de problème sanitaire, et ont un diamètre inférieur au diamètre d'exploitabilité minimal accepté dans le schéma régional de gestion sylvicole en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La coupe rase de pins maritimes de 3,1942 ha sur les parcelles de bois situées sur la commune des Salelles et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale surface en ha | Surface autorisée en ha |
|----------------|----------------|-----------|---|------------------------------------|
| LES SALELLES | AI | 100 | 0,1145 | 0,1145 |
| | | 101 | 0,0230 | 0,0230 |
| | | 104 | 3,4195 | 2,6725 |
| | | 190 | 0,3842 | 0,3842 |

La coupe rase sur les parcelles AI 103 sur 0,1120 ha et pour partie AI 104 sur 0,7470 ha est **refusée**.
Le plan précisant la zone de refus de coupe est joint.

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

La coupe rase est autorisée sous les conditions suivantes :

- des travaux de reboisement seront réalisés dans un délai maximum de 5 ans après le début de la coupe définitive ;
- la densité de plantation sera égale ou supérieure à 1000 tiges par hectare et les plants seront disposés de manière à permettre un entretien mécanique entre les lignes sur les zones de faible pente ;
- les plantations et semis naturels seront entretenus (regarnis) pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date d'achèvement des plantations.

ARTICLE 4 : Fin de coupe

Une déclaration de fin de coupe devra être établie par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de 3 mois après la fin de la coupe et transmise à la DDT de l'Ardèche.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt
« signé »
Antoine GUILLOTEAU

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-22-00001

Arrêté Préfectoral fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Ardèche pour l'année 2024



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Ardèche pour l'année 2024

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée ;

VU l'article 1^{er} du décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2321-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées notamment par les directeurs des publications de presse et des services de presse en ligne suivants, et les justificatifs produits ;

CONSIDÉRANT que les publications ci-après citées satisfont aux conditions requises pour pouvoir être habilitées, au titre de l'année 2024, à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de l'Ardèche ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sous réserve d'une publication régulière, sont de droit habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 pour l'ensemble du département de l'Ardèche, les publications de presse suivantes :

- La Tribune : 33, Avenue du Général de Gaulle – 26200 MONTELIMAR
- L'Hebdo de l'Ardèche : 18 bis rue Lalande – 01000 BOURG EN BRESSE
- L'Avénir Agricole de l'Ardèche : 4, Avenue de l'Europe Unie BP 139 - 07001 PRIVAS Cedex
- Le Dauphiné Libéré : 650 Route de Valence 38913 VEUREY VOROIZE
- L'Echo Drôme-Ardèche : 45 place Jean Jaurès – CS 40056 – 26102 ROMANS CEDEX
- Le Réveil du Vivarais : 18 bis rue Lalande – 01000 BOURG EN BRESSE

ARTICLE 2 :

Sous réserve d'une parution régulière, sont habilités à mettre en ligne les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 pour l'ensemble du département de l'Ardèche, les services de presse en ligne suivants :

- hebdo-ardeche.fr
- ledauphine.com
- avenir-agricole-ardeche.fr

ARTICLE 3 :

Les prescriptions techniques applicables aux modalités de publication des annonces et le tarif des annonces pour l'année 2023 sont fixés dans l'arrêté interministériel du 19 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2020 pris par les ministres de l'Économie et des Finances, et de la Culture.

ARTICLE 4 :

La publication des annonces judiciaires et légales d'une publication de presse ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial, contenant seul l'insertion de ces annonces.

ARTICLE 5 :

L'habilitation donnée pourra être retirée à toute publication de presse ou service de presse en ligne qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées par l'arrêté interministériel fixant le tarif des annonces judiciaires et légales.

En vue d'assurer le contrôle de ces dispositions, les publications de presses désignées à l'article 1^{er} seront tenues de déposer ou d'adresser un exemplaire de chaque numéro, dès sa parution, à la Préfecture de l'Ardèche (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de l'administration générale – Boulevard de Vernon 07000 PRIVAS).

ARTICLE 6 :

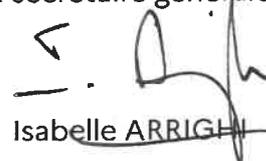
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur général près la cour d'appel de Nîmes, M. le procureur de la République, M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Ardèche, M. le président de la chambre des métiers de l'Ardèche, M. le président de la chambre d'agriculture, Messieurs les directeurs des journaux énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Privas, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet,
la secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-22-00004

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant
délégation de signature à M. François PAYEBIEN,
sous-préfet de Tournon sur Rhône

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN,
sous-préfet de Tournon-sur-Rhône**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 72 de la constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

Vu la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée relative à l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR IOMA2222537D du 16 août 2022 portant nomination de M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°169 du 30 novembre 2017, des 16 juillet et 20 décembre 2019, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône ;

Vu la note de service du 5 novembre 2018 de M. Christophe OLLIVIER l'affectant aux fonctions d'adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône, chef du pôle animation du territoire et développement local ;

Vu la note de service du 23 février 2021 affectant Mme Dorothée PERRIN aux fonctions de cheffe du pôle vie citoyenne et sécurité des populations au sein de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône ;

Vu la note de service du 8 avril 2021 nommant Mme Évelyne ROCHEDY, attachée, aux fonctions de secrétaire générale de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, à l'effet de signer, pour la préfète de l'Ardèche, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux cartes nationales d'identité et passeports, et au traitement des demandes d'opposition de sortie du territoire des mineurs.

Article 2 : pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en qualité de sous-préfet de Tournon-sur-Rhône délégation est donnée à M. François PAYEBIEN à l'effet de signer **dans les limites de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône**, tous arrêtés, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à :

A - Police générale

1) octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de l'article 16 de la loi N° 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2) réquisition de logements (signatures, notification, exécution, renouvellement, annulation, mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

3) contrôle administratif des offices HLM exerçant leurs activités dans le cadre de l'arrondissement et y ayant leur siège, en application des dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4) octroi de l'autorisation aux associations syndicales de propriétaires prévues par la loi du 21 janvier 1865 et tutelle de leurs activités et notamment les actes administratifs liés au fonctionnement des associations syndicales autorisées tel qu'il est défini par la loi modifiée du 21 juin 1865 et le décret modifié du 18 décembre 1927, et aux associations foncières urbaines à savoir :

- l'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et l'arrêté préfectoral portant autorisation,
- le contrôle des documents budgétaires,
- la dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral),
- l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée.

5) arrêtés de réduction des heures légales d'ouverture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse en application du décret 2009-1652 et de l'arrêté préfectoral 2010-88-2 du 29 mars 2010 ;

- 6) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 7) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213-35 du CGCT
- 8) constitution des associations foncières de remembrement et réception de leurs délibérations, budgets, marchés de travaux ;
- 9) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 10) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 11) la délivrance des déclarations des concentrations et des autorisations des manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur conformément aux dispositions du code du sport - Article R.331-18 à R.331-34 ;
- 12) la délivrance des homologations des circuits conformément aux dispositions du code du sport - article R.331-35 à R.331-44 ;
- 13) arrêtés portant fermeture provisoire des débits de boissons et restaurants et avertissements pris en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- 14) établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- 15) autorisations d'ouverture et décisions de fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- 16) attributions des logements réservés au bénéfice des familles prioritaires et des logements du contingent préfectoral destinés aux fonctionnaires de l'État, situés dans l'arrondissement ;
- 17) transport de corps et cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales ;
- 18) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- 19) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 20) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements ;
- 21) actes relatifs aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route :
 - arrêtés de suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (arrêté réf. 3 F),
 - arrêtés de suspension du permis de conduire (arrêté réf. 1 F),
 - arrêtés d'interdictions temporaires de conduire en France prises dans les 72 heures de la rétention du permis (arrêté réf. 3E),
- 22) les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

B - Administration locale

- 1) substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215.1 et 2215.5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) acceptation des démissions des maires-adjoints en application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) arrêtés créant les syndicats de communes ou les syndicats mixtes et arrêtés relatifs aux adhésions, retraits et modifications des conditions de fonctionnement et dissolutions des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 4) arrêtés fixant le périmètre des communautés de communes, créant les communautés de communes et relatifs aux adhésions, retraits, modifications des conditions de fonctionnement et dissolutions des communautés de communes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 5) contrôle de la gestion des caisses des écoles ;
- 6) les actes relatifs à la création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- 7) mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux ;
- 8) constitution de la commission syndicale prévue pour les sections de communes (intérêts propres à certaines catégories d'habitants) en application des articles L.2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 9) transfert à la commune de tout ou partie de biens, droits et obligations d'une section de commune en application des articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 10) application de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- 11) délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire lorsqu'il y a divergence entre la commune et le service instructeur ;
- 12) arrêtés de composition des commissions de contrôle chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- 13) demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- 14) convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, des électeurs d'une commune ;
- 15) surveillance des réunions publiques en déléguant un fonctionnaire ;
- 16) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- 17) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement ;
- 18) courriers valant recours gracieux ou lettres pédagogiques au titre du contrôle de légalité et budgétaire, sauf pour les communes d'Annonay et Tournon sur Rhône et pour les communautés d'agglomération (articles L2131-1 et suivants du CGCT).

C - Déconcentration - aménagement et développement du territoire

1) fixer, après consultation des chefs de service déconcentrés de l'État en Ardèche les moyens affectés à des actions communes à ces services dans l'arrondissement et plus particulièrement dans le cadre de démarches globales qui pourraient être appliquées sur les projets globaux de développement, dans les « pays » qui seraient constitués dans cet arrondissement,

2) constituer avec les services déconcentrés de l'État en Ardèche ainsi que, le cas échéant, avec les organismes assurant une mission de service public, des pôles de compétence pour l'exercice d'actions communes dans l'arrondissement,

3) désigner, dans le cadre exclusif de projets globaux sur l'arrondissement, parmi les chefs des services déconcentrés de l'État en Ardèche ou leurs plus proches collaborateurs, un chef de projet chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services lorsqu'ils concourront à la mise en œuvre d'une même politique de l'État dans les domaines de l'aménagement du territoire, du développement économique et de l'emploi,

4) décisions relatives aux dispositifs d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la formation (Garantie Jeunes, Emplois d'avenir, Contrat Unique d'Insertion, etc.), actes liés aux mesures de compensation faisant suite à des destructions d'emplois (revitalisation),

5) subventions DETR/DSIL : les courriers de rejet pour inéligibilité du dossier, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de rejet après instruction technique, les courriers de rejet après arrêt de la programmation et les courriers d'accompagnement de l'arrêté d'attribution de la subvention,

6) actes, correspondances et comptes-rendus liés aux missions départementales relatives aux questions économiques, au programme France 2030 et d'accélération des implantations industrielles.

Article 3 : lorsqu'il assure la permanence du corps préfectoral, délégation est donnée à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, à l'effet de signer pour l'ensemble du département toutes décisions relevant des matières suivantes :

A) Étrangers

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues aux Livres II, VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire,
- les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives compétentes en matière d'éloignement.

B) Permis de conduire

- décisions relatives aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route ;

C) Soins psychiatriques sans consentement

- arrêtés préfectoraux de soins psychiatriques sans consentement en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique ;

D) Circulation

- Interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes (arrêté interministériel du 2 mars 2015)

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône, la suppléance en qualité de sous-préfet est exercée dans l'ordre :

- 1) par Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la Préfecture
- 2) par le sous-préfet de Largentière.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de l'Ardèche et de la secrétaire générale de la préfecture, la suppléance est exercée dans l'ordre :

- 1) par M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône,
- 2) par le sous-préfet de Largentière.

Article 6 : délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui leur seront données par le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, à Mme Évelyne ROCHEDY, secrétaire générale de la sous-préfecture et à M. Christophe OLLIVIER, secrétaire général adjoint, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, toutes correspondances courantes et tous actes et décisions relatifs à :

- dans les limites de l'arrondissement :

- 1) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
- 2) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213-35 du CGCT,
- 3) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- 4) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- 5) transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213.22 et R.2213.24 du code général des collectivités territoriales,
- 6) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises,
- 7) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires,
- 8) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement,
- 9) établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- 10) décisions relatives au dispositif « garantie jeunes »,
- 11) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements,
- 12) actes relatifs aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route :
 - arrêtés de suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (arrêté réf. 3 F),
 - arrêtés de suspension du permis de conduire (arrêté réf. 1 F),

- arrêtés d'interdictions temporaires de conduire en France prises dans les 72 heures de la rétention du permis (arrêté réf. 3E) ;

13) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers.

- dans le département :

1) délivrance des cartes nationales d'identité et passeports, et traitement des demandes d'opposition de sortie du territoire de mineurs.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Évelyne ROCHEDY et de M. Christophe OLLIVIER, délégation de signature est donnée à Mme Dorothee PERRIN concernant la présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public dans le périmètre de l'arrondissement.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Évelyne ROCHEDY de M. Christophe OLLIVIER, Mme Dorothee PERRIN est habilitée à signer les documents prévus à l'article 6.

Article 9 : en matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui leur seront données et selon les modalités suivantes à :

M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, pour les actes d'engagement juridiques et la liquidation des dépenses des centres de responsabilité de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône « services » et « résidence », dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Évelyne ROCHEDY sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

Délégation de signature est donnée par la constatation du service fait sur les centres de responsabilité de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône « services » et « résidence » dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur à Mme Évelyne ROCHEDY et à Mme Dorothee PERRIN.

Article 10 : la préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. La préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 est abrogé.

Article 12 : le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 2024.

Article 13 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 14 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 décembre 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-22-00005

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant
délégation de signature à M. François PAYEBIEN,
sous-préfet de Tournon sur Rhône, assurant les
les fonctions de sous-préfet de Largentière par
intérim



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
(SGAD)**

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN,
sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,
assurant les fonctions de sous-préfet de Largentière par intérim**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 72 de la constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

Vu la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée relative à l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRI-GHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR IOMA2222537D du 16 août 2022 portant nomination de M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

Vu le décret NOR IOMA2309404D du 27 avril 2023 portant nomination de M. Gwenn JEFFROY directeur du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

Vu le décret n°NOR IOMA2329316D du 22 novembre 2023 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Largentière, Mme Valma Patricia ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 22 février 2007 portant sur l'extension de l'arrondissement de Largentière ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 169 du 30 novembre 2017, des 16 juillet et 20 décembre 2019, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Ardèche ;

Considérant le départ de Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière, et en l'absence de nomination d'un sous-préfet ou sous-préfète, un intérim doit être mis en place à compter du 1er décembre 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, assurant les fonctions de sous-préfet de Largentière par intérim, à l'effet de signer à compter du 30 décembre 2023 jusqu'au 21 janvier 2024, pour la préfète de l'Ardèche, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour toutes les communes du département de l'Ardèche concernant la procédure de révision de la charte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche ainsi que la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche.

Article 2 : pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en qualité de sous-préfet de Largentière, délégation est donnée à M. François PAYEBIEN à l'effet de signer **dans les limites de l'arrondissement de Largentière**, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à :

A – Police générale

1) octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de l'article 16 de la loi n° 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2) réquisition de logements (signatures, notification, exécution, renouvellement, annulation, mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

3) contrôle administratif des offices HLM exerçant leurs activités dans le cadre de l'arrondissement et y ayant leur siège, en application des dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4) octroi de l'autorisation aux associations syndicales de propriétaires prévues par la loi du 21 janvier 1865 et tutelle de leurs activités et notamment les actes administratifs liés au fonctionnement des associations syndicales autorisées tel qu'il est défini par la loi modifiée du 21 juin 1865 et le décret modifié du 18 décembre 1927, et aux associations foncières urbaines à savoir :

- l'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et l'arrêté préfectoral portant autorisation,
- le contrôle des documents budgétaires,
- la dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral),
- l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée.

5) arrêtés de réduction des heures légales d'ouverture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse en application du décret 2009-1652 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-88-2 du 29 mars 2010 ;

6) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

- 7) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213-35 du CGCT ;
- 8) constitution des associations foncières de remembrement et réception de leurs délibérations, budgets, marchés de travaux ;
- 9) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 10) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicule à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 11) la délivrance des déclarations des concentrations et des autorisations des manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur conformément aux dispositions du code du sport – Article R.331-18 à R.331-34 ;
- 12) la délivrance des homologations des circuits conformément aux dispositions du code du sport – article R.331-35 à R.331-44 ;
- 13) arrêtés portant fermeture provisoire des débits de boissons et restaurants et avertissements pris en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- 14) établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- 15) autorisations d'ouverture et décisions de fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- 16) attributions des logements réservés au bénéfice des familles prioritaires et des logements du contingent préfectoral destinés aux fonctionnaires de l'État, situés dans l'arrondissement ;
- 17) transport de corps et cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales ;
- 18) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- 19) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 20) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements.

B – Administration locale

- 1) substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215.1 et L.2215.5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) acceptation des démissions des maires-adjoints en application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) arrêtés créant les syndicats de communes ou les syndicats mixtes et arrêtés relatifs aux adhésions, retraits et modifications des conditions de fonctionnement et dissolution des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 4) arrêtés fixant le périmètre des communautés de communes, créant les communautés de communes et relatifs aux adhésions, retraits, modifications des conditions de fonctionnement et dissolutions des communautés de communes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;

- 5) contrôle de la gestion des caisses des écoles ;
- 6) les actes relatifs à la création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- 7) mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux ;
- 8) constitution de la commission syndicale prévue pour les sections de communes (intérêts propres à certaines catégories d'habitants) en application des articles L.2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 9) transfert à la commune de tout ou partie de biens, droits et obligations d'une section de commune en application des articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 10) application de l'article 1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- 11) délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire lorsqu'il y a divergence entre la commune et le service instructeur ;
- 12) arrêtés de composition des commissions de contrôle chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- 13) demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- 14) convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, des électeurs d'une commune ;
- 15) surveillance des réunions publiques en déléguant un fonctionnaire ;
- 16) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- 17) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement ;
- 18) courriers valant recours gracieux ou lettres pédagogiques au titre du contrôle de légalité et budgétaire, sauf pour les communes d'Aubenas et Largentière et pour les communautés d'agglomération (articles L2131-1 et suivants du CGCT).

C – Déconcentration – aménagement et développement du territoire

- 1) fixer, après consultation des chefs de service déconcentrés de l'État en Ardèche les moyens affectés à des actions communes à ces services dans l'arrondissement et plus particulièrement dans le cadre de démarches globales qui pourraient être appliquées sur les projets globaux de développement, dans les pays qui seraient constitués dans cet arrondissement ;
- 2) constituer avec les services déconcentrés de l'État en Ardèche ainsi que, le cas échéant, avec les organismes assurant une mission de service public, des pôles de compétence pour l'exercice d'actions communes dans l'arrondissement ;
- 3) désigner, dans le cadre exclusif de projets globaux sur l'arrondissement, parmi les chefs des services déconcentrés de l'État en Ardèche ou leurs plus proches collaborateurs, un chef de projet chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services lorsqu'ils concourront à la mise en œuvre d'une même politique de l'État dans les domaines de l'aménagement du territoire, du développement économique et de l'emploi ;

- 4) décisions relatives au dispositif d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la formation (Garantie Jeunes, Emplois d'avenir, Contrat Unique d'Insertion, etc.) ;
- 5) subventions DETR/DSIL : les courriers de rejet pour inéligibilité du dossier, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de rejet après instruction technique, les courriers de rejet après arrêt de la programmation et les courriers d'accompagnement de l'arrêté d'attribution de la subvention,
- 6) courriers et compte-rendu liés à l'Opération Grand Site (OGS) Combe d'Arc ;
- 7) courriers et comptes-rendus liés aux missions départementales relatives aux Frances Services et aux volets économique, environnemental et sécurité de la filière «Tourisme ».

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de l'Ardèche et de la secrétaire générale de la préfecture, la suppléance est exercée dans l'ordre :

- 1) par M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,
- 2) par M. Gwenn JEFFROY, directeur de cabinet de la préfecture.

Article 4 : délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui lui seront données par M. François PAYEBIEN sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, assurant les fonctions de sous-préfet de Largentière par intérim, à M. Laurent SABATIER, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer, **dans les limites de l'arrondissement de Largentière**, toutes correspondances courantes et tous actes et décisions relatifs à :

- 1) autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse, ainsi que les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- 2) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 3) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213.35 du CGCT ;
- 4) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 5) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 6) transport de corps et cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213.22 et R.2213.24 du code général des collectivités territoriales ;
- 7) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- 8) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- 9) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement ;
- 10) décisions relatives au dispositif « garantie jeunes » ;
- 11) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements ;
- 12) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SABATIER, Mme Florence ROCHER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, est habilitée à signer les documents prévus à l'article 4.

Article 6 : en matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui leur seront données et selon les modalités suivantes à :

M. François PAYEBIEN sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, assurant les fonctions de sous-préfet de Largentière par intérim, pour les actes d'engagement juridiques et la liquidation des dépenses des centres de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services » et « résidence », dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à M. Laurent SABATIER sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. François PAYEBIEN et de M. Laurent SABATIER, délégation de signature est donnée à Mme Florence ROCHER sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait sur les centres de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services » et « résidence » dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur à M. Laurent SABATIER et Mme Florence ROCHER.

Article 7 : la préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 8 : le présent arrêté prend effet à compter du 30 décembre 2023.

Article 9 : cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 décembre 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-22-00006

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant
délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI,
secrétaire générale de la préfecture de
l'Ardèche, assurant les fonctions de sous-préfète
de Largentière



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
(SGAD)**

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI,
secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,
assurant les fonctions de sous-préfète de Largentière par intérim**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 72 de la constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

Vu la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée relative à l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR IOMA2222537D du 16 août 2022 portant nomination de M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

Vu le décret NOR IOMA2309404D du 27 avril 2023 portant nomination de M. Gwenn JEFFROY directeur du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

Vu le décret n°NOR IOMA2329316D du 22 novembre 2023 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Largentière, Mme Valma Patricia ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 22 février 2007 portant sur l'extension de l'arrondissement de Largentière ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 169 du 30 novembre 2017, des 16 juillet et 20 décembre 2019, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Ardèche ;

Considérant le départ de Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière, et en l'absence de nomination d'un sous-préfet ou sous-préfète, un intérim doit être mis en place ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, assurant les fonctions de sous-préfète de Largentière par intérim, à l'effet de signer à compter du 22 janvier 2024 jusqu'à la prise de fonctions du sous-préfet de Largentière, pour la préfète de l'Ardèche, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour toutes les communes du département de l'Ardèche concernant la procédure de révision de la charte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche ainsi que la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche.

Article 2 : pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en qualité de sous-préfète de Largentière par intérim, délégation est donnée à Mme Isabelle ARRIGHI à l'effet de signer **dans les limites de l'arrondissement de Largentière**, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à :

A – Police générale

1) octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de l'article 16 de la loi n° 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2) réquisition de logements (signatures, notification, exécution, renouvellement, annulation, mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

3) contrôle administratif des offices HLM exerçant leurs activités dans le cadre de l'arrondissement et y ayant leur siège, en application des dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4) octroi de l'autorisation aux associations syndicales de propriétaires prévues par la loi du 21 janvier 1865 et tutelle de leurs activités et notamment les actes administratifs liés au fonctionnement des associations syndicales autorisées tel qu'il est défini par la loi modifiée du 21 juin 1865 et le décret modifié du 18 décembre 1927, et aux associations foncières urbaines à savoir :

- l'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et l'arrêté préfectoral portant autorisation,
- le contrôle des documents budgétaires,
- la dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral),
- l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée.

5) arrêtés de réduction des heures légales d'ouverture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse en application du décret 2009-1652 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-88-2 du 29 mars 2010 ;

6) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

- 7) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213-35 du CGCT ;
- 8) constitution des associations foncières de remembrement et réception de leurs délibérations, budgets, marchés de travaux ;
- 9) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 10) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicule à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 11) la délivrance des déclarations des concentrations et des autorisations des manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur conformément aux dispositions du code du sport – Article R.331-18 à R.331-34 ;
- 12) la délivrance des homologations des circuits conformément aux dispositions du code du sport – article R.331-35 à R.331-44 ;
- 13) arrêtés portant fermeture provisoire des débits de boissons et restaurants et avertissements pris en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- 14) établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- 15) autorisations d'ouverture et décisions de fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- 16) attributions des logements réservés au bénéfice des familles prioritaires et des logements du contingent préfectoral destinés aux fonctionnaires de l'État, situés dans l'arrondissement ;
- 17) transport de corps et cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales ;
- 18) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- 19) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 20) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements.

B – Administration locale

- 1) substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215.1 et L.2215.5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) acceptation des démissions des maires-adjoints en application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) arrêtés créant les syndicats de communes ou les syndicats mixtes et arrêtés relatifs aux adhésions, retraits et modifications des conditions de fonctionnement et dissolution des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 4) arrêtés fixant le périmètre des communautés de communes, créant les communautés de communes et relatifs aux adhésions, retraits, modifications des conditions de fonctionnement et dissolutions des communautés de communes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;

- 5) contrôle de la gestion des caisses des écoles ;
- 6) les actes relatifs à la création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- 7) mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux ;
- 8) constitution de la commission syndicale prévue pour les sections de communes (intérêts propres à certaines catégories d'habitants) en application des articles L.2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 9) transfert à la commune de tout ou partie de biens, droits et obligations d'une section de commune en application des articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 10) application de l'article 1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- 11) délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire lorsqu'il y a divergence entre la commune et le service instructeur ;
- 12) arrêtés de composition des commissions de contrôle chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- 13) demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- 14) convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, des électeurs d'une commune ;
- 15) surveillance des réunions publiques en déléguant un fonctionnaire ;
- 16) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- 17) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement ;
- 18) courriers valant recours gracieux ou lettres pédagogiques au titre du contrôle de légalité et budgétaire, sauf pour les communes d'Aubenas et Largentière et pour les communautés d'agglomération (articles L2131-1 et suivants du CGCT).

C – Déconcentration – aménagement et développement du territoire

- 1) fixer, après consultation des chefs de service déconcentrés de l'État en Ardèche les moyens affectés à des actions communes à ces services dans l'arrondissement et plus particulièrement dans le cadre de démarches globales qui pourraient être appliquées sur les projets globaux de développement, dans les pays qui seraient constitués dans cet arrondissement ;
- 2) constituer avec les services déconcentrés de l'État en Ardèche ainsi que, le cas échéant, avec les organismes assurant une mission de service public, des pôles de compétence pour l'exercice d'actions communes dans l'arrondissement ;
- 3) désigner, dans le cadre exclusif de projets globaux sur l'arrondissement, parmi les chefs des services déconcentrés de l'État en Ardèche ou leurs plus proches collaborateurs, un chef de projet chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services lorsqu'ils concourront à la mise en œuvre d'une même politique de l'État dans les domaines de l'aménagement du territoire, du développement économique et de l'emploi ;

- 4) décisions relatives au dispositif d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la formation (Garantie Jeunes, Emplois d'avenir, Contrat Unique d'Insertion, etc.) ;
- 5) subventions DETR/DSIL : les courriers de rejet pour inéligibilité du dossier, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de rejet après instruction technique, les courriers de rejet après arrêt de la programmation et les courriers d'accompagnement de l'arrêté d'attribution de la subvention,
- 6) courriers et compte-rendu liés à l'Opération Grand Site (OGS) Combe d'Arc ;
- 7) courriers et comptes-rendus liés aux missions départementales relatives aux Frances Services et aux volets économique, environnemental et sécurité de la filière «Tourisme ».

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de l'Ardèche et de la secrétaire générale de la préfecture, la suppléance est exercée dans l'ordre :

- 1) par M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,
- 2) par M. Gwenn JEFFROY, directeur de cabinet de la préfecture.

Article 4 : délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui lui seront données par Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, assurant les fonctions de sous-préfète de Largentière par intérim, à M. Laurent SABATIER, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer, **dans les limites de l'arrondissement de Largentière**, toutes correspondances courantes et tous actes et décisions relatifs à :

- 1) autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse, ainsi que les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- 2) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 3) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213.35 du CGCT ;
- 4) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 5) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 6) transport de corps et cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213.22 et R.2213.24 du code général des collectivités territoriales ;
- 7) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- 8) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- 9) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement ;
- 10) décisions relatives au dispositif « garantie jeunes » ;
- 11) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements ;
- 12) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SABATIER, Mme Florence ROCHER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, est habilitée à signer les documents prévus à l'article 4.

Article 6 : en matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui leur seront données et selon les modalités suivantes à :

Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, assurant les fonctions de sous-préfète de Largentière par intérim, pour les actes d'engagement juridiques et la liquidation des dépenses des centres de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services » et « résidence », dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à M. Laurent SABATIER sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Isabelle ARRIGHI et de M. Laurent SABATIER, délégation de signature est donnée à Mme Florence ROCHER sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait sur les centres de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services » et « résidence » dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur à M. Laurent SABATIER et Mme Florence ROCHER.

Article 7 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 8 : le présent arrêté prend effet à compter du 22 janvier 2024.

Article 9 : cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 décembre 2023

La préfète,

signé

Sophie ELZEON.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-22-00003

AP diverses mesures de police administrative-St
SYLVESTRE



**Arrêté préfectoral n°
portant diverses mesures de police administrative
du samedi 30 décembre 2023 au mardi 02 janvier 2024 inclus**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 2° et R 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons ;

Considérant que du **samedi 30 décembre 2023 au mardi 02 janvier 2024 inclus**, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant les fêtes de fin d'année, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est susceptible de provoquer des blessures et de générer des mouvements de foule ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion des fêtes de la fin d'année 2023, de prendre toutes les mesures de police de nature à garantir l'ordre, la sûreté et la tranquillité publics ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Du **samedi 30 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus**, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ardèche :

- **la détention, le transport, la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

- **la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique** en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

- **la détention, le transport, la vente, l'achat et l'usage de feux d'artifice et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Tout contrevenant à la présente interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 22 décembre 2023

Pour la Préfète,
le directeur de Cabinet

Signé

Gwenn JEFFROY

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Mme la préfète de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet télérecours : <https://www.telerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-19-00006

AP portant attribution au titre de la majoration
de la DTS 2023

Pôle vie citoyenne et sécurité des populations

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant attribution au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2335-16 et D.2335-23 ;

VU la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023, notamment son article 11 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les attributions individuelles au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 sont arrêtés, pour le département de l'Ardèche, aux valeurs figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 décembre 2023

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Feuille1

| Dép. | Code INSEE | Commune | Attribution prime CTA | Attribution prime CUT | Attribution prime raccordement totale | Total à verser DTS exceptionnelle + prime raccordement de droit commun |
|------|------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------------------|--|
| 07 | 07007 | ALBOUSSIÈRE | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07010 | ANNONAY | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07042 | BOURG-SAINT-ANDEOL | - | 4 000 | 1 500 | 5 500 |
| 07 | 07064 | CHEYLARD | - | 4 000 | 1 500 | 5 500 |
| 07 | 07071 | COUCOURON | - | 4 000 | 1 500 | 5 500 |
| 07 | 07078 | DAVEZIEUX | - | 4 000 | 1 500 | 5 500 |
| 07 | 07101 | GROSPIERRES | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07102 | GUILHERAND-GRANGES | - | 8 000 | 3 000 | 11 000 |
| 07 | 07129 | LAMASTRE | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07132 | LARGENTIERE | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07157 | MEYSSE | - | 4 000 | 1 500 | 5 500 |
| 07 | 07181 | POUZIN | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07186 | PRIVAS | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07204 | SAINT-AGREVE | - | 4 000 | 1 500 | 5 500 |
| 07 | 07281 | SAINT-PERAY | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07313 | SERRIERES | - | 4 000 | 1 500 | 5 500 |
| 07 | 07319 | TEIL | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07322 | THUEYTS | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07324 | TOURNON-SUR-RHONE | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07331 | VALS-LES-BAINS | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07334 | VANS | - | 4 000 | 1 500 | 5 500 |
| 07 | 07338 | VERNOUX-EN-VIVARAIS | - | - | 1 500 | 1 500 |
| 07 | 07349 | VOULTE-SUR-RHONE | - | - | 1 500 | 1 500 |